

Reçu le  
16 JAN. 2017  
Mairie  
44350 ST-MOLF

**COMPLÉMENTS**  
**DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**  
**SUITE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE**  
**SUR**  
**LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
**DE LA COMMUNE DE SAINT-MOLF**  
**24 OCTOBRE 2016 AU 25 NOVEMBRE 2016**  
**(11/01/2017)**

Commissaire enquêteur titulaire : M. Laurent KLEIN

Commissaire enquêteur suppléant : M. Jean-Pierre HEMERY

Reçu le  
16 JAN. 2017  
Mairie  
44350 ST-MOLF

Par une lettre du 4 janvier 2017 adressée au commissaire enquêteur, dont on trouvera copie en annexe, le Président du Tribunal administratif de Nantes lui a demandé, en application de l'article R.123-20 du Code de l'environnement, d'approfondir la motivation de la réserve dont il a assorti son avis favorable au projet.

Cette réserve porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°8 (ER8).

Aux termes de la réponse que la commune a faite au procès verbal de synthèse que lui avait adressé le commissaire enquêteur, cet emplacement réservé était destiné à la création de parkings. Cet emplacement se trouve au centre du bourg de Saint-Molf.

La question posée au commissaire enquêteur par cette suppression de l'emplacement réservé n°8 est celle de savoir si elle répond à l'intérêt général ou non.

Or la réponse à cette question ne va pas de soi, eu égard aux informations que l'enquête publique a fourni au commissaire enquêteur.

**Ce qui est avéré :**

La suppression de l'emplacement réservé n°8 n'a été évoquée, et du reste que de manière incidente, qu'au cours de la permanence du vendredi 25 novembre 2016 quelques minutes avant la clôture de l'enquête intervenue ce même jour à 17h. Jusque là, personne ne l'avait évoquée. Trois habitants ont observé par oral ou par écrit le fait que la suppression de cet emplacement réservé ne répondait pas à un objectif d'intérêt général mais avait pour but de satisfaire les propriétaires de la parcelle concernée qui étaient les parents d'un conseiller municipal. L'un de ces habitants a donné par écrit le nom du conseiller municipal concerné. Il a précisé en outre avoir assisté à la délibération du conseil municipal ayant adopté le projet et avoir été choqué que ledit conseiller municipal ait participé au vote alors même que le Maire avait auparavant appelé oralement l'attention

des conseillers municipaux sur la nécessité de ne pas participer au vote s'ils étaient intéressés personnellement aux décisions prises ; il a estimé au total la délibération illégale.

Parallèlement ces habitants contestaient par écrit ou par oral l'opportunité au fond de supprimer l'emplacement réservé n°8, estimant à tout le moins prématuré de diminuer les capacités en parkings du centre du bourg, avant que les réaménagements envisagés par la commune ne soient réalisés. L'un d'entre eux, concernant l'ER8, s'interroge, indiquant : « ne serait-il pas opportun d'attendre qu'un projet de réaménagement soit présenté avant d'envisager cette suppression ? » quand un autre estime lui qu'« il est audacieux de justifier la suppression d'un emplacement prévu pour le stationnement sur plus de 400m<sup>2</sup> par un projet de réaménagement de cœur de bourg qui est loin d'être réalisé. »

L'enquête étant immédiatement close, le commissaire enquêteur a interrogé par oral et par écrit dans le procès verbal de synthèse les responsables de la commune sur *l'intuitu personae* de la décision prise par elle sur ce point.

Dans sa réponse au procès verbal de synthèse, le Maire de Saint-Molf reconnaît que les « bénéficiaires » (*sic*) de sa décision sont les parents d'un conseiller municipal ayant participé au vote mais indique que ce lien familial a été sans lien avec le sens de la décision.

La question des parkings, comme on l'a dit, n'a été évoquée qu'à la toute fin de l'enquête publique désormais close. Des éléments dont on dispose, il résulte que la capacité globale de parkings dans le bourg de Saint-Molf est tout-à-fait suffisante, notamment en raison de l'existence d'un parking derrière l'école. C'est le point de vue qui a été souligné par oral par les services municipaux devant le commissaire enquêteur et ce dernier peut attester qu'en dehors du jour du marché, il n'a pas rencontré de réelles difficultés pour se stationner dans le centre du bourg. Mais les habitudes des habitants sont, comme souvent, de se stationner dans « l'hypercentre » (terme un peu abusif compte tenu de la taille de Saint-Molf qui est une commune rurale) juste à proximité des commerces du centre du bourg, de l'église, de la mairie, des bars restaurants et des divers services existants et de délaisser les parkings un tant soit peu éloignés, même si Saint-Molf reste évidemment un bourg de taille limitée. Cet élément ne doit pas être pris à la légère à un moment où Saint-Molf se dote de son premier supermarché, évidemment en périphérie, et évidemment doté d'un parking, et dont il est vraisemblable qu'il va concurrencer durement les commerces traditionnels du centre du bourg, avec les conséquences que l'on peut anticiper. Ajoutons qu'on est dans une commune rurale où les transports en commun sont très lacunaires.

#### Les questions posées :

Sur la forme, il est certain que la participation au vote d'un conseiller municipal dont les parents sont les « bénéficiaires » de la décision jette un doute sur la motivation de la

décision. Le Maire de Saint-Molf assure que ceci n'a pas eu d'incidence sur le sens de la décision mais il aura du mal à convaincre tous les habitants.

Sur le fond, est-il raisonnable de diminuer la capacité des parkings dans le centre du bourg au moment où s'installe un nouveau supermarché en périphérie au risque d'accroître les difficultés des acteurs économiques du centre du bourg, dans un contexte où son réaménagement n'est pas réalisé? Rien dans le dossier ni dans la concertation qui a précédé l'enquête ne permet au commissaire enquêteur de répondre à cette question. Il est clair de ce point de vue que la suppression de l'emplacement réservé n°8 est une décision discutable et du reste discutée puisque des habitants la jugent au minimum prématurée.

Il est difficile en conclusion de dire si cette suppression est conforme à l'intérêt général.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur ne peut donner, en l'état, un avis favorable à cette disposition, somme toute de portée limitée par rapport à l'ampleur du projet. Un approfondissement de l'étude par la commune permettrait de lever les doutes qui subsistent et de statuer définitivement sur cette question.

**Ceci justifie la réserve qu'il a émise concernant la suppression de l'emplacement réservé n°8 à son avis et ses conclusions globalement favorables au projet.**

Fait au Croisic le 11 janvier 2017,



Laurent KLEIN, commissaire enquêteur

**ANNEXE**

Lettre du Président du Tribunal administratif de Nantes au commissaire enquêteur du  
4 janvier 2017

Reçu le  
16 JAN. 2017  
Mairie  
44350 ST-MOLF



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS ET  
COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL

Reçu le  
16 JAN. 2017  
Mairie  
44350 ST-MOLF

**Tribunal administratif  
de Nantes**

Nantes, le 4 janvier 2017

Le Président

Affaire suivie par : Gabriel Paris  
Téléphone : 02.40.99.46.07  
Télécopie : 02.40.99.46.66  
Courriel : gabriel.paris@juradm.fr

Monsieur,

Le 21 décembre 2016, le tribunal administratif a été destinataire du rapport que vous avez rédigé dans le cadre de l'enquête publique ayant pour objet la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Molf (44350).

Les conclusions et avis de votre rapport d'enquête publique gagneraient à être plus développés dès lors qu'une insuffisance de motivation est susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure alors que les dispositions de l'article R. 123-19 du code de l'environnement exigent la motivation personnelle des conclusions du commissaire-enquêteur à propos de l'enquête publique dans laquelle il a été désigné. Vous avez ainsi émis une réserve au sujet de la suppression de l'emplacement réservé n°8.

Toutefois, la lecture de vos conclusions indique que la question de la suppression de l'emplacement réservé n°8 destiné à la création de parkings dans le centre du bourg est discutable mais sans que vous en précisiez exactement la teneur et les motifs. En effet, la présentation des conclusions de votre rapport d'enquête ainsi que celles de votre avis sur le projet en cause ne doit pas se limiter à la seule évocation des constatations effectuées par vos soins, mais doit également davantage faire ressortir l'analyse propre du commissaire enquêteur sur le projet en cause.

Par conséquent, afin de conforter la sécurité juridique de la décision que devra prendre l'autorité administrative à l'issue de l'enquête publique, et conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement, je vous demande de bien vouloir compléter, par une analyse plus personnelle et plus motivée au regard de la réserve émise au sujet de l'emplacement réservé n°8, les conclusions de votre rapport d'enquête, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ce courrier.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le premier vice-président,

  
Jean-Marc GUITTET

Monsieur Laurent Klein  
9 rue du Bourg-Boutin  
44490 Le Croisic

Copie à : Monsieur le Maire de Saint Molf